

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DES HOMOLOGATIONS DU CIF

La Commission des Homologations du CIF a été saisie d'une réclamation relative à la victoire du sociétaire du TEAM AMILCALE CYCLISTE Olivier GROSSETETE lors du Championnat régional IDF catégorie MASTER du 16 décembre 2012 à DOMONT.

Celui-ci a disputé l'épreuve avec un équipement vestimentaire destiné à améliorer les performances selon les écrits du fabricant.

L'article 10.3.033 du règlement fédéral figurant ci-après en interdit l'usage :

« Tout équipement vestimentaire susceptible d'influencer la performance du coureur est prohibé. Il est notamment interdit de porter des éléments vestimentaires non essentiels ou ayant pour but de diminuer la résistance de pénétration dans l'air ou à modifier la physiologie du coureur (compression, étirement, soutien). »

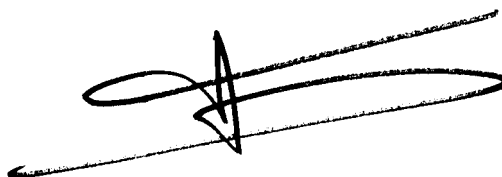
Selon l'article 12.10.002 rubrique EQ4 :

« utilisation en cours d'épreuve d'un équipement non-conforme »

le coureur doit être mis hors course.

La Commission des Homologations, dans le souci du respect de la réglementation fédérale, décide donc le déclassement d'OLIVIER GROSSETETE de la première place de l'épreuve, chaque concurrent remontant d'une place.

Pour la Commission des Homologations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name and title of the signatory.

A. BRISEUX
Président